

Arrêt

n° 75 810 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie bandundu. Vous êtes originaire de Kinshasa. En 2006, vous êtes devenu membre du Mouvement pour la Libération du Congo (ci-après MLC) et vous avez été chargé d'aider à la propagande durant la campagne électorale qui s'est tenue dans le cadre des élections présidentielles de 2006. Le 19 août 2010, vous êtes venu en Belgique muni de votre passeport et d'un visa afin d'y suivre des études. Depuis cette date, vous n'êtes plus jamais retourné au Congo.

A partir du 30 décembre 2010, et dans le cadre de votre séjour étudiant, plusieurs ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés par l'Office des étrangers. Au début de l'année 2011, vous êtes devenu membre du mouvement Bana Congo. Vous étiez chargé de lever la conscience des Congolais face à ce

qui se passe au pays, à mettre en place des stratégies afin que le mouvement soit efficace et vous aviez le rôle d'informateur charger de contrecarrer la stratégie des autorités congolaises. Vous avez participé à plusieurs manifestations en Belgique organisées par le mouvement et, notamment, entre le 25 novembre 2011 et le 10 décembre 2011 à Matonge. Suite à cela, vous avez été menacé à deux reprises sur votre site internet facebook. Vous avez également reçu un appel téléphonique anonyme. Le 17 décembre 2011, vous avez été arrêté par la police d'Ixelles. Comme vous étiez en séjour illégal en Belgique, vous avez reçu, le 18 décembre 2011, un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de remise à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin (au centre fermé de Vottem). Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 décembre 2011.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, s'agissant de vos activités au sein du mouvement Bana Congo, vos propos sont restés lacunaires et peu spontanés (audition du 18 janvier 2012, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 29, 31, 32).

Ainsi, si vous avez pu dire en être devenu membre depuis le début de l'année 2011, vous n'avez pas été en mesure de préciser et ce, même approximativement, le mois au cours duquel vous avez adhéré au mouvement. De même, si vous avez pu expliquer être entré en contact avec ledit mouvement grâce à un de vos amis dont vous citez le nom, vous n'avez pas pu préciser quelle fonction ou rôle celui-ci occupe dans le mouvement. Il en va de même des autres membres dont vous avez pu donner l'identité. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, à deux reprises, de parler de leur rôle dans le mouvement, vos déclarations sont restées vagues voire sibyllines ((sic) (demandeur d'asile) « Les grandes affiches mais le premier nom chapeaute le mouvement. » (Officier de Protection) « Pouvez vous être plus précis sur le rôle de ces personnes ? » (demandeur d'asile) « Le premier chapeaute et les autres des adjoints, des collaborateurs »). De même, vous avez déclaré avoir participé à deux reprises à des réunions organisées par le mouvement mais si vous avez pu dire l'adresse où elles se sont tenues vous n'avez pas pu préciser quand vous vous y étiez rendu et chez qui elles étaient données.

*Mais surtout, invité, et ce, à plusieurs reprises, à parler **concrètement** de votre rôle dans le mouvement et des activités que vous aviez eues pour le parti, vous êtes resté pour le moins concis et peu spontané. Ainsi, vous avez dit lever la conscience des Congolais face à ce qui se passe au pays et mettre en place des stratégies afin que le groupe soit efficace. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en quoi, concrètement, consistait votre rôle, vous êtes resté vague, vous avez dit donner des idées, la manière d'agir sur le terrain et vous êtes demeuré incapable d'étayer vos propos. Plus loin, lors de l'audition, lorsque vous avez à nouveau été invité à expliciter vos activités, vous avez dit avoir, par exemple, suggéré l'interdiction de filmer les manifestations pour les chaînes de télévision, comme « RTL-TVI », et que celle-ci avait été appliquée mais vous avez dit ne pas savoir quand RTL avait été contactée, qui le mouvement a contacté ou rencontré, et où. De même, vous avez déclaré être un informateur chargé de contrecarrer la stratégie des autorités congolaises. A ce titre, vous avez expliqué avoir essayé de soutirer des informations à une personne proche du pouvoir. Cependant, concernant le seul exemple que vous citez et donc, cette personne, excepté son prénom, vous n'avez pu fournir aucune indication la concernant. Ensuite, hormis que vous aviez participé à trois ou quatre manifestations à Matonge entre le 25 novembre 2011 et le 10 décembre 2011, dont vous dites ignorer les dates, vous n'avez pas pu dire quand vous aviez, avant cette date, participé à des manifestations. De même, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer très concrètement comment vous procédiez pour organiser de telles manifestations, hormis qu'il fallait aller chercher une autorisation à la commune et donner les itinéraires, vous n'avez rien ajouté d'autre. Ce n'est que lorsqu'il vous a été fait remarquer que d'autres démarches étaient nécessaires ne fut-ce que pour s'assurer de la présence des manifestants, que vous avez dit utiliser les « sms » et les réseaux sociaux sans autre explication ou précision.*

Vos propos demeurent tout aussi peu spontanés lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de parler du mouvement Bana Congo, mouvement dans lequel vous dites vous être impliqué depuis une année. Ainsi, excepté des propos généraux selon lesquels le mouvement a été créé suite à l'occupation des étrangers au pouvoir qui ont imposé une dictature sanguinaire, que le mouvement revendique

contre le hold-up électoral, qu'il met la pression sur des musiciens ou pasteurs complices du pouvoir et qu'il revendique afin que le génocide passé soit reconnu comme tel, vous n'avez rien ajouté d'autre malgré plusieurs questions vous invitant à expliciter vos déclarations.

Dès lors sans remettre en cause, en tant que tel, le fait que vous auriez éventuellement eu des contacts avec le mouvement Bana Congo ici en Belgique, l'ensemble des éléments ci-avant relevés, les imprécisions concernant vos activités, le caractère vague et peu spontanés de vos propos ainsi que l'ampleur, au vu de vos déclarations, peu importante des activités que vous dites avoir eues pour le compte du mouvement, empêchent de considérer comme établi l'existence d'un réel activisme politique dans votre chef au sein du mouvement Bana Congo. Notons que vous avez vous-même reconnu (audition du 18 janvier 2012, p. 18) ne pas être souvent sur le terrain. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison des activités que vous dites avoir eues ici en Belgique.

D'autant que, en vue d'expliciter votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez déclaré (audition du 18 janvier 2012, pp. 16, 17, 18) que la plupart des membres du mouvement Bana Congo qui sont retournés au Congo ont rencontré des problèmes. A titre d'exemple, vous citez le cas d'un certain monsieur Mbala, un manifestant, retourné au Congo et porté disparu depuis. Cependant, concernant ces faits vous n'avez pu fournir que peu de précisions. Ainsi, vous n'avez pas pu donner l'identité complète de cette personne. Mais surtout, vous avez dit ne pas savoir du tout ce qu'il s'était passé à son retour. A la question de savoir ce qui vous permettait de faire le lien entre le mouvement et sa disparition, vous avez répondu que des enquêtes ont été menées par le mouvement. Cependant, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant aux enquêtes menées. De même vous citez le cas d'une autre personne, un certain Georges Efoko mais vous dites vous-mêmes qu'il a été arrêté pour des raisons inconnues et vous n'avancé aucun autre élément de nature à étayer votre crainte en cas de retour.

De même, vous avez affirmé (audition du 18 janvier 2012, pp. 24, 25) que des images de vous étaient passées aux journaux télévisés notamment sur la chaîne « TV5 » à Kinshasa. Néanmoins, d'une part, vous n'avancez aucune date précise ou commencement de preuve de nature à étayer vos propos. Mais surtout, invité à expliciter votre crainte par rapport à une éventuelle diffusion de ces images, vous avez déclaré que les autres personnes dont l'image avait été diffusée à la télévision ont rencontré des problèmes. Invité à détailler vos propos, vous avez répété vos déclarations concernant la disparition de monsieur Mbala. Vous avez ajouté ne pas pouvoir donner d'autres exemples, qu'on vous en avait parlé et ne pas savoir combien de personnes étaient concernées ((sic) (Officier de protection) « deux, vingt, cinquante ? » (Demandeur d'Asile) « Je ne sais pas »). Néanmoins, comme déjà souligné précédemment, en l'absence d'informations plus précises concernant ces faits et d'éléments probants de nature à étayer votre crainte en cas de retour au Congo, de telles déclarations ne peuvent suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre participation auxdites manifestations.

Ensuite, vous avez déclaré (audition du 18 janvier 2012, pp. 12, 13, 14, 25) que, lors des manifestations auxquelles vous dites avoir participé entre le 25 novembre 2011 et le 10 décembre 2011, des personnes travaillant à l'Ambassade du Congo ont été repérées en train de filmer les manifestants dont vous. Néanmoins, à nouveau, vous avez dit ignorer qui sont ces personnes, vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à leur identité ou leurs fonctions, ne pas savoir si elles vous connaissent et lorsqu'il vous a été demandé comment ces personnes pourraient savoir que vous étiez membre du mouvement Bana Congo, vous avez seulement répondu (sic) « On restait négocier avec la police » sans pouvoir néanmoins expliquer plus en avant vos déclarations lorsque vous y avez été invité à deux reprises. Derechef, en l'absence d'informations plus précises de nature à étayer et corroborer votre crainte en cas de retour, de telles déclarations ne sauraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre participation auxdites manifestations. .

Egalement, toujours en vue d'étayer votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez déclaré (audition du 18 janvier 2012, pp. 13, 26, 27) craindre d'avoir été repéré par les autorités congolaises suite aux activités que vous avez menées pour le mouvement. Vous avez ajouté avoir été menacé sur le site « Facebook » et avoir reçu un appel téléphonique anonyme. Cependant, concernant les menaces

dont vous dites avoir été victime à deux reprises sur votre site « Facebook », vous avez dit ne pas savoir qui était la personne qui vous avait menacée et ignorer si celle-ci avait un quelconque lien avec les autorités. De même, le prénom de l'un d'entre-eux, un certain *Teddy*, vous n'avez pas pu citer le nom ou pseudonyme de ces deux personnes qui pourtant ont dû apparaître sur votre mur Facebook. Notons également qu'aucune trace du message provenant de *Teddy* n'a du reste été trouvée sur votre mur Facebook (Dossier administratif, *Farde bleue*, *Information des pays*, pièce 1). Ensuite, s'agissant de l'appel téléphonique, outre qu'il était anonyme, vous avez déclaré que votre interlocuteur vous avait seulement dit que comme vous faisiez partie du mouvement vous alliez subir les conséquences de vos actes sans autre explication. En l'absence d'informations plus précises, de tels faits ne sauraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Mais encore, vous avez expliqué (audition du 18 janvier 2012, p. 15) que des députés avaient fait des déclarations menaçantes à la télévision à l'égard des Combattants. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos déclarations, de préciser quand ils avaient tenu ces déclarations et sur quelle chaîne de télévision, vous avez répondu qu'il s'agissait d'une musicienne qui avait déclaré en s'adressant aux membres des Combattants que leur famille allaient subir les conséquences de leurs actes s'ils revenaient à Kinshasa. Lorsqu'il vous a été demandé ensuite de préciser quand elle avait fait ces déclarations et quand, vous avez seulement dit que c'était sur des CD (sic) comme ça vendus à Matonge. De même, vous dites qu'un musicien qui avait été tabassé a tenu des déclarations en citant des noms mais vous avez vous-même reconnu qu'il n'avait pas cité le vôtre. A nouveau, à supposer ces faits avérés, de telles déclarations, eu égard à leur caractère général, ne peuvent suffire à établir, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, à la question de savoir si les membres de votre famille, certains de vos amis, de vos proches ou de vos connaissances restées au Congo avaient rencontré des problèmes suite aux activités que vous meniez en Belgique au sein du mouvement *Bana Congo*, vous avez répondu (audition du 18 janvier 2012, pp. 21, 23, 24, 27, 28) par la négative. Certes, vous avez expliqué que votre père avait été muté dans la province du Bandundu. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé la raison de cette mutation et si celle-ci avait eu lieu suite à vos activités en Belgique, vous avez répondu l'ignorer et ne pas avoir d'informations.

Pour le reste, vous avez dit (audition du 18 janvier 2012, p. 23) n'avoir obtenu aucune nouvelle en rapport avec votre demande d'asile lors des contacts que vous aviez eus avec le Congo.

Enfin, si vous avez dit (audition du 18 janvier 2012, p. 3) avoir été membre du MLC en 2006, lorsque vous étiez encore au Congo, vous avez affirmé n'avoir à aucun moment rencontré de problème en raison des activités que vous y aviez menées.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé (audition du 18 janvier 2012, p. 30) un CD (Dossier administratif, *farde verte*, *Documents*, *Inventaire*, pièce 1) sur lequel se trouvent, premièrement, des images amateur reprenant l'agression de *Kengo Wa Dondo* à la gare du nord. Or, force est de constater que vous n'avez à aucun moment évoqué ces faits lors de votre audition et que vous n'avez avancé aucun lien entre ceux-ci et la crainte invoquée à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ces images ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Par ailleurs, le CD (Dossier administratif, *farde verte*, *Documents*, *Inventaire*, pièce 1) que vous avez déposé reprend des images de deux émissions congolaises, l'une, d'après l'intitulé repris sur ledit CD, relative à la diaspora congolaise et l'autre, relative à la réaction du pasteur *Makolo Kotambola* suite à l'agression de *Kengo wa Dondo*. Tout d'abord, soulignons que ces deux émissions, dans lesquelles vous n'apparaissiez pas, se déroulent en lingala. Ensuite soulignons que, d'une part, lors de l'audition du 18 janvier 2012, ces deux émissions n'ont nullement été évoquées par vous lorsque vous avez été invité à expliciter votre crainte.

D'autre part, dans la mesure où vous avez vous-même reconnu ignorer le contenu dudit CD que vous déposez, vous n'avez pas pu fournir la moindre information de nature à établir un lien avec les faits que vous avez invoqués et partant, à indiquer la raison pour laquelle vous déposez lesdites images. Dès lors, en l'absence d'informations plus précise, ces vidéos ne sauraient entraîner une autre décision vous concernant.

En outre, le CD (Dossier administratif, farde verte, Documents, Inventaire, pièce 1) que vous avez versé reprend également des images amateur du site internet www.banam.mikili.SKYBLOG.com lesquelles concernent une manifestation tenue en Belgique et sur lesquelles vous dites apparaître. Cependant, compte tenu des arguments ci-avant développés et dans la mesure où vous n'avez pas été mesure d'étayer de manière probante votre crainte en cas de retour au Congo, à supposer que vous apparaissiez effectivement sur ces images, le seul fait d'avoir participé à cette manifestation ne saurait suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre participation auxdites manifestations.

De même, vous avez déposé un article du site internet « Le Vif.be » intitulé « Manifestation anti-Kabila : 144 arrestations et 16 policiers blessés » (Dossier administratif, farde verte, Documents, Inventaire, pièce 2) et un article du journal « Jeune Afrique » du 8 au 14 janvier 2012 intitulé « quand les casseurs s'en mêlent » (Dossier administratif, farde verte, Documents, Inventaire, pièce 3). Notons que les articles que vous avez déposés relatent une des manifestations qui s'est tenue à Bruxelles. Or, puisque ces faits ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision, que les articles n'évoquent nullement votre cas personnel, que votre nom n'y est pas cité et dans la mesure où ils traitent d'informations générales, ils ne sauraient entraîner une autre décision vous concernant.

Egalement, vous avez versé un article du site « Le Vif.be » intitulé « Kengo passé à tabac » (Dossier administratif, farde verte, Documents, Inventaire, pièce 4). A nouveau, dans la mesure où ces faits n'ont nullement été remis en cause, que cet article traite d'informations générales, qu'il ne cite pas votre nom et n'évoque pas votre situation personnelle, il n'est pas de nature à modifier la présente décision.

De plus, vous avez versé une attestation du mouvement Bana Congo datée du 19 janvier 2012 (Dossier administratif, farde verte, Documents, Inventaire, pièce 5) laquelle indique que vous êtes chargé de la sensibilisation, de la stratégie au sein du mouvement et que votre vie est en danger au cas où vous seriez expulsé vers le Congo. Cependant, rappelons d'abord que le fait que vous ayez eu d'éventuels contacts avec le mouvement ou que vous en soyez devenu membre n'est pas en tant que tel remis en cause. Ensuite, soulignons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Or, vos déclarations sont restées imprécises concernant vos activités au sein du mouvement lesquelles permettent de remettre en cause l'existence d'un réel activisme dans votre chef ainsi que concernant les éléments de nature à étayer votre crainte en cas de retour suite à vos activités au sein dudit mouvement. Dès lors une telle pièce n'est pas de nature à modifier la présente décision. D'autant que, si l'attestation mentionne que votre vie serait en danger en cas de retour au Congo, elle ne fournit aucune précision quant à l'information qu'elle mentionne ou l'origine de celle-ci.

Enfin, vous avez déposé un article internet daté du 22 décembre 2011 (Dossier administratif, farde verte, Documents, Inventaire, pièce 6) faisant état d'arrestations arbitraires ainsi que de la mort de plusieurs personnes suite à l'élection de Joseph Kabila. Compte tenu du caractère général d'un tel article lequel ne présente aucun rapport direct avec votre demande d'asile, il ne saurait entraîner une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève

»), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité et de non prise en considération de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose au dossier plusieurs nouveaux documents, à savoir une dépêche de l'Agence France Presse du 23 décembre 2011 relative à l'interdiction des manifestations pour la prestation de serment de Tshisekedi, un article relatif aux violences post électorales en R.D.C., un article extrait du site Internet Slate.fr du 22 décembre 2011 sur les nouvelles violences post électorales à craindre, un communiqué des autorités françaises relatif au résultat de l'élection présidentielle en RDC, un communiqué de la république française relatif aux tensions en RDC daté du 12 décembre 2011, un article extrait du site Internet Le Soir.be daté du 4 décembre 2011 relatif à la fuite de Kinois craignant des violences post électorales, un article extrait de 3potentiel du 30 décembre 2011 relatif aux violences post électorales en RDC, un article extrait du site Internet Le Soir.be daté du 28 janvier 2012 relatif à une manifestation anti-Kabila à Bruxelles et une attestation de détention au centre pour illégaux de Vottem.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose les documents suivants : un CD relatif aux événements liés aux élections présidentielles congolaises de novembre 2011, un rapport daté du 24 novembre 2011 relatif au refoulement des demandeurs d'asile congolais, une dépêche extraite du site Internet d'Amnesty International datée du 19 décembre 2011 relatif aux intimidations à la suite des élections présidentielles, un article extrait du site de Human Rights Watch daté du 22 décembre 2011 relatif aux violences suite à la proclamation du Président Kabila, une attestation émise par le représentant MLC du Benelux, un article extrait de CBS News daté du 29 décembre 2011 relatif à l'arrestation d'un ressortissant canadien au Congo.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le mouvement Bana Congo est moins structuré et institutionnalisé et que ce caractère spontané et de fait

de ce mouvement n'a pas été pris en compte dans la décision entreprise. Elle souligne le fait que les services de sécurité congolais ont été particulièrement violents à l'encontre des opposants politiques depuis le début de la campagne présidentielle. Elle souligne que le requérant se réclame depuis 2006 de l'opposition et qu'il a pris part aux manifestations anti-Kabila en Belgique entre le 25 novembre 2011 et le 11 décembre 2011. Elle insiste sur le témoignage émanant du mouvement Bana Congo corroborant les déclarations du requérant et sur les documents produits relatifs aux violences perpétrées par les autorités congolaises.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « *sur place* ».

5.7. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

5.8. De plus, l'article 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, stipule en son point 2, que « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

5.9. Le principe du réfugié « *sur place* » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à plusieurs manifestations hostiles au pouvoir en place à Kinshasa n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

5.10. La partie défenderesse estime que les imprécisions du requérant quant au mouvement Bana-Congo et la faible ampleur de ses activités au sein de ce mouvement empêchent de considérer qu'il existe le concernant une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison des activités qu'il dit avoir eues en Belgique.

5.11. S'agissant du fait que le requérant se réclame de l'opposition depuis 2006, le Conseil observe qu'il ressort des propos du requérant qu'il était membre du MLC depuis 2006 mais que les seules activités concrètes qu'il a effectuées pour ce parti se limitent à la distribution de tracts et de t-shirts lors des élections présidentielles de 2006. A l'instar de la décision attaquée, le Conseil relève que le requérant n'a nullement fait état de persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de ses activités en faveur du M.L.C. A propos de l'attestation du MLC déposée à l'audience selon laquelle le requérant *participe aux activités politiques de l'opposition congolaise organisées par le parti à Bruxelles et Il participe également aux réunions mensuelles de la représentation*, le Conseil relève qu'il ressort de l'audition du requérant qu'il a déclaré n'avoir eu en Belgique aucune activité pour le MLC.¹ Partant, cette attestation ne peut se voir octroyer aucune force probante.

5.12. Même en tenant compte du caractère spontané et peu structuré du mouvement Ban-Congo, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment souligner les imprécisions du requérant quant à ses activités concrètes au sein de ce mouvement. Ainsi, le requérant affirme avoir assisté à deux réunions du mouvement mais ne peut préciser chez qui elles se tenaient² ou il déclare soutirer des informations auprès de personnes proches du pouvoir congolais en Belgique mais ne peut préciser le nom et la fonction de la personne à laquelle il essaye de soutirer des informations³.

5.13. En définitive, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a aucun rôle dirigeant ou prépondérant au sein de mouvement Bana-Congo tel qu'il impliquerait, dans son chef, des responsabilités ou une certaine visibilité. Sa seule participation à quelques manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

5.14. S'agissant des nombreux articles produits relatifs aux violences post électorales en RDC, le Conseil rappelle néanmoins que ces informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, les articles ne mentionnent nullement le requérant. A propos des CD rom versés, au vu de la faible qualité des images et au vu des considérations ci-dessus quant aux activités concrètes du requérant au sein du mouvement Bana-Congo, le Conseil estime que ces pièces ne peuvent suffire pour établir que les autorités congolaises ont connaissance de la participation du requérant à des manifestations et que cela suffit pour établir un risque de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Quant au rapport relatif au refoulement des ressortissants congolais demandeurs d'asile, il a trait à une situation bien particulière de demandeurs d'asile congolais introduisant leur demande au Royaume-Uni refoulés vers la RDC et dont les autorités congolaises avaient eu connaissance de leur demande d'asile. Le requérant ne répond nullement à ces différentes conditions.

5.15 Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à ces manifestations en Belgique, en tant que simple membre, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner en R.D.C. Le Conseil rappelle à ce propos que le fait d'appartenir à un parti politique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. De plus, la seule production par le requérant d'une attestation émanant du président de Bana-Congo en Belgique ne suffit pas pour conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

¹ Rapport d'audition CGRA, p.23

² *Idem*, p.7

³ *Idem*, p.11

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. La partie requérante estime que les violences persistantes sont telles en R.D.C. que le requérant ne peut, en l'état actuel de la situation politique, être renvoyé dans son pays. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus suffisants pour établir une crainte de persécution dans le chef du requérant, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

A propos des éléments et documents ayant trait à la situation en R.D.C., le Conseil renvoie aux considérations émises sous le point 5.14.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite, dans le corps de sa requête, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN